

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BORDEAUX METROPOLE

Esplanade Charles de Gaulle
Direction de l'EAU
33000 Bordeaux

Références : 23-1120
Code AIOT : 0005209237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté 71 Cours Louis Fargues 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- 71 Cours Louis Fargues 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005209237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une station d'épuration urbaine et est composé des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

- un gazomètre,
- des chaudières.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 17/08/2010.

L'exploitation de ces installations permet de valoriser le biogaz produit par la filière de traitement des eaux usées résiduaires directement sur le site.

L'inspection du 14/12/2023 avait pour but de vérifier la mise en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2022.

L'installation est exploitée dans le cadre d'une délégation de service public attribuée à Veolia dénommée Sabom.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

RAS

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Torchère	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté du 23/12/2022 sont respectées, la mise en demeure est donc levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Torchère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Torchère
Prescription contrôlée : « Le démarrage de la torchère est asservi automatiquement au niveau très haut de la membrane interne du gazomètre. Elle doit également permettre, le cas échéant, de brûler l'intégralité du biogaz produit en cas de dysfonctionnement de la cogénération et des autres installations alimentées par le biogaz (chaudière, digesteur, ...) », dans un délai de 12 mois. L'exploitant met en place, sous 1 mois, les mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. Il tient l'inspection informée de la méthode employée et propose

des mesures de contrôle de la fiabilité de l'installation temporaire.

Constats :

L'exploitant a mis en place une torchère fixe fin octobre, non visible.

Elle est dotée de deux vannes : une manuelle et une automatique asservie au volume du gazomètre de 1950 m3.

La torchère fonctionne à partir d'un volume haut du gazomètre, correspondant à 1900 m3, et s'arrête en dessous de 1800m3.

L'exploitant a indiqué que des réglages (débit, pression, niveau de déclenchement) étaient encore en cours afin d'en affiner le fonctionnement. L'installation est tout de même opérationnelle d'après l'exploitant.

La production de biogaz étant minime depuis l'automne due aux intempéries, l'exploitant a précisé que la torchère avait très peu fonctionné.

Au vu des éléments constatés lors de la visite, l'exploitant respecte l'arrêté de mise en demeure du 23/12/2022. La mise en demeure est donc levée.

Observations :

L'exploitant transmet le bilan de fonctionnement depuis l'installation de la torchère sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite